

CONDUIRE VOTRE DTMX AVEC UN PERMIS B ?



Question maintes fois posée, à laquelle nous allons essayer de répondre, et d'y voir clair ! Car si le plus souvent vous apprenez que vous n'êtes pas en règle lors d'un banal contrôle de police (excès de vitesse en ville notamment, prune de 15.000 Euros, moto confisquée, quelques mois de tôle avec sursis) la situation peut être bien plus grave en cas d'accident : vous avez peut-être réussi à obtenir une assurance, mais elle sera contestée

lors de l'expertise et les dégâts seront pour vous. Or y voir clair, ce n'est pas facile ! En effet au cours des ventes successives de la même moto, sa carte grise aura changé, évoluant au fil des législations comme une bouteille à la mer. Un vélomoteur de 1977 va devenir une MOT2 en 1984, une MTTE en 1992, une MTT1 maintenant.

On ne peut pas non plus critiquer la frénésie des changements du code routier, les gouvernements successifs ayant essayé de résoudre un problème statistique : Une 750 Kawasaki H1 sur deux, conduites en 74 par des gamins de 16 ans ont fini leur vie contre un arbre ou un mur (on l'appelait la « faiseuse de veuves »). Actuellement les motos représentent 1% du trafic, 10% des accidents corporels et 18% des morts sur la route. Un DTMX bien affuté n'est pas une bicyclette qu'on peut conduire avec un permis voiture obtenu la veille.

Dans l'absolu, les responsables de moto-club organisant des sorties de groupe devraient vérifier la conformité de la papperasse des participants, ce qui est difficile à prouver et ça casse l'ambiance. On se contente le plus souvent de vous faire signer une décharge avant le départ, pour ne pas être mis en cause personnellement en cas d'accident sur le trajet. D'autres calent les « outlaws » au milieu de la colonne et les invitent fermement à y rester bien sagement. Chacun sa méthode. Mais le mieux est d'être en règle, en forçant les préfetures à changer les cartes grises folkloriques des temps d'avant pour des cartes adaptées à vos permis et à la réalité. On y va ? C'est parti....

Vos AT et DT vont se trouver dans les catégories ci-dessous :

VELO : Vélomoteur. On y retrouve la plupart des motos « première main ».

MTL : moto légère assimilable à « VELO ». Puissance inférieure ou égale à 15 Cv, depuis 1996. C'est un bon tirage, vous avez des chances sérieuses d'obtenir votre nouvelle carte grise en MTL.

MTT1 : Moto dont la puissance est supérieure à 15 Cv, mais inférieure à 34 Cv.

MOT2 : Moto de 80 à 400 Cm3, genre utilisé de Mars 1980 à Décembre 1985. Nécessitait un permis A2. Donc interdit de rouler avec un permis B.

MTTE : Moto de plus de 13 Cv, nécessitait le permis A de 1985 à Juillet 1996. Interdit de rouler avec un permis B.

Pour ces deux derniers genres, il faut faire modifier la carte grise pour reclasser la machine en MTL ou MTT1. Pour cela, écrire à Yamaha pour obtenir une fiche des mines, avec les numéros du cadre de votre moto, enveloppe timbrée pour la réponse, et copie de la carte grise.

- C'est le moteur qui compte en cas d'histoire avec la gendarmerie ou l'expert. Monter un moteur 2A8 dans un cadre DTF ou DTE, les numéros moteur seront différents et cela mettra la puce à l'oreille de l'expert.

(Les genres ci-dessous ne nous concernent pas... Mais ça s'est vu sur des cartes grises de DTMX !:

MTL1, MTL2, MOT1 : il s'agissait de 80 Cm3 limités à 75 Km/h.

MTL3 : moto légère assimilable à « VELO » de moins de 13 Cv.

MTT2 : motos de puissance supérieure à 34 Cv.)

Vos droits de conduire en fonction des genres ci-dessus ?

PERMIS	VELOMOTEUR	MOTO (1)	MOTO (2)
	VELO - MTL - MTL1	MTT1 - MOT1 - MTT2	MOT2 - MTTE
	MTL2 - MTL3		
PERMIS A	CONDUISIBLE	CONDUISIBLE	CONDUISIBLE
PERMIS A1 (avant Janvier 1985)	CONDUISIBLE	CONDUISIBLE	INTERDIT
PERMIS A1 (après Janvier 1985)	CONDUISIBLE	INTERDIT	INTERDIT
PERMIS B (avant Mars 1980)	CONDUISIBLE	CONDUISIBLE	INTERDIT
PERMIS B (Mars 1980 à Dec 2006)	CONDUISIBLE	INTERDIT	INTERDIT
PERMIS B (Janv 2007 à 2010)	CONDUISIBLE (stage)	INTERDIT	INTERDIT
PERMIS B (moins de 2 ans)	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

Votre moto est en voie de se transformer en MTT1 sans trop de problèmes, mais ça ne vous arrange pas, votre permis tombant dans les catégories écrites en rouge. Là on ressort Zorro, c'est-à-dire l'article R169 du code de la route. **Vous le trouvez sur les liens ci-dessous,**

Ca c'est l'ancienne mouture. Vous pouvez la montrer en préfecture avec beaucoup d'effets de manche, pour que le préposé ne voie pas trop le mot « ancien », ni la modification par décret. Parfois ça passe, voir en bas de cet article la carte grise obtenue pour une 125 de 16,5 Cv rentrée en MTL.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074947&idArticle=LEGIARTI000006875783>

Il est écrit :

Les motocyclettes qui, avant le 6 juillet 1996, étaient respectivement considérées comme motocyclettes légères et motocyclettes autres que légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles, restent classées dans ces catégories après cette date. Les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm3 mis en circulation sous le genre "vélomoteur" avant le 1er mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères.

En fait cet article a été modifié pour celui-ci :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006160218&cidTexte=LEGITEXT000006074947&dateTexte=19960704>

Ou il est écrit qu'au lieu de 11 KW on descend la barre à 9,6 KW (13Cv).

C'est la législation actuelle, qui exclut de fait tous les moteurs 2A8, de 1977 à 1986, de 14 Cv. Restent les anciens AT, DTE et DTF, puis les derniers DTMX type 3YV.

Ces fiches sont disponibles en photo à la fin de cet article.

L'autre combine des préfectures est, devant votre pugnacité, de vous demander de revenir avec un certificat de conformité (fiche des mines), obtenu par courrier chez Yamaha, avec copie de votre carte grise et enveloppe timbrée pour la réponse :

Service Homologation

YAMAHA MOTOR FRANCE S.A.

5, Avenue du Fief - BP 19251

Z.A. Les Béthunes - Saint Ouen l'Aumone 95078 CERGY-PONTOISE CEDEX - FRANCE

Telephone: +33 (0) 1 34 30 31 92

Fax: +33 (0) 1 34 30 31 44

E-mail: anne-claude.cariou-mestre@yamaha-motor.fr

Website: www.yamaha-motor.fr

Vous attendez de recevoir le verdict de Yamaha indiqué sur le certificat de conformité. Si c'est marqué « VELO » ou MTL, MTL1, MTL2, MTL3 » banco ! Vous envoyez copie avec votre demande et vous recevrez (gratuitement) votre nouvelle carte grise MTL.

Mais en général Yamaha renvoie une fiche des mines avec MTT1....

Et l'assurance ?

Il vous faudra convaincre votre assureur ou en changer : par exemple la mutuelle des motards, bien renseignée sur le sujet, refuse les DTMX moteur 2A8 classés en MTL....Pour elle ça fait plus de 13 Cv, c'est un MTT1 et c'est tout, ça ne se discute pas.

Et si l'assurance vous fournit la feuille verte, et qu'il y a des dégâts lors d'un accident de votre faute, l'expert adverse peut faire valoir d'autres documents que les vôtres, et bien plus nombreux. Les frais de réparation risquent d'être laborieux à récupérer.

En conclusion : passez votre permis A, vous dormirez tranquille.

Sans engagement, et sous toutes réserves !

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A. ED- -JF B 13/11/1979
C.1 D D

THIERRY

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

RUE LI AY

94000 CRETEIL

D.1 YAMAHA

D.2 1E7

D.2.1

D.3

E. 352032

F.1

F.2 270

F.3 0

G

G.1 120

J

J.1 MTL

J.2

J.3 SOLO

K

P.1

P.2

P.3 ES

P.6 1

Q

S.1 2

S.2

U.1 0

U.2 0

V.7

V.9

X.1 VISITE AVANT LE

Y.1 12

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.76

Y.6 18.76

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle

Ludovic GUILLAUME

H

I 24/06/2016

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

ED- -JF 24/06/2016

2016CV88225

352032

YAMAHA

D D



COUPON DÉTACHABLE

Chemin :**Code de la route (ancien)**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
- ▶ LIVRE Ier : CONDITIONS DE LA CIRCULATION.
- ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR ET À LEURS REMORQUES
- ▶ Paragraphe Ier : DÉFINITIONS.

Article R169

- ▶ Modifié par Décret n°96-600 du 4 juillet 1996 - art. 5 JORF 5 juillet 1996

Le terme "motocyclette" désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article R. 188 et dont la puissance n'excède pas 73,6 kW (100 ch).

Le terme " motocyclette légère " désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts.

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Les motocyclettes qui, avant la date de publication du décret n° 96-600 du 4 juillet 1996 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire les motocyclettes, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km/h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs au sens de l'article R. 188 du code de la route.

Les véhicules à deux roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre " vélomoteur " avant le 1er mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Décret 96-600 1996-07-04
Code de la route R188

Codifié par:

Décret 58-1217 1958-12-15 JORF 16 décembre 1958

Chemin :

Code de la route (ancien)

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
- ▶ LIVRE Ier : CONDITIONS DE LA CIRCULATION.
- ▶ TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR ET À LEURS REMORQUES

Paragraphe Ier : DÉFINITIONS.**Article R169**

Le terme *motocyclette* désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article R. 188 et dont la puissance n'excède pas 73,6 kW (100 ch).

Le terme *motocyclette légère* désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et dont la puissance n'excède pas 9,6 kW (13 ch.).

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Article R169-1 (abrogé au 1 juin 2001)

Modifié par Décret n°95-398 du 12 avril 1995 - art. 2 JORF 15 avril 1995 en vigueur le 1er mai 1995

Abrogé par Décret 2001-251 2001-03-22 art. 5 JORF 25 mars 2001 en vigueur le 1er juin 2001

Le terme "tricycle à moteur" désigne tout véhicule à trois roues symétriques à moteur dont :

- le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes ;
- la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises, et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes, et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle figure à l'article R. 188.

Article R169-2 (abrogé au 1 juin 2001)

Créé par Décret n°95-398 du 12 avril 1995 - art. 3 JORF 15 avril 1995 en vigueur le 1er mai 1995

Abrogé par Décret 2001-251 2001-03-22 art. 5 JORF 25 mars 2001 en vigueur le 1er juin 2001

Le terme "quadricycle lourd à moteur" désigne tout véhicule à moteur à quatre roues dont :

- la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts ;
- le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes ;
- la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes, et qui ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur telle qu'elle figure à l'article R. 188-1.

Article R169-3 (abrogé au 1 juin 2001)

Modifié par Décret n°95-398 du 12 avril 1995 - art. 4 JORF 15 avril 1995 en vigueur le 1er mai 1995

Abrogé par Décret 2001-251 2001-03-22 art. 5 JORF 25 mars 2001 en vigueur le 1er juin 2001

La masse des batteries de propulsion des véhicules électriques n'est pas prise en compte pour la détermination des poids visés au présent titre.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté la définition du poids à vide et de la charge utile des véhicules visés au présent titre, et les dispositions nécessaires à la vérification de leur puissance et de leur vitesse maximale.